

Arrêt

**n° 317 522 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 décembre 2023 et notifiés le 15 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 août 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a dès lors été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Il a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...) » et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1 ° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire le 22.09.2023 pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après deux années d'études au sein de formations de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu 45 crédits ; qu'en effet il a obtenu 6 crédits en bachelier en sciences économiques et de gestion à l'UMons, puis s'est réorienté vers un bachelier en management de la logistique à l'Institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine en 2022-2023 sans s'[être] prévalu d'éventuelles dispenses ;

La demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1 °, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.12.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 25.10.2023 (lui notifié le 21.11.2023), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 24.11.2023 ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) son parcours académique et ses difficultés d'adaptation; (2) le covid-19; (3) sa détermination ; (4) son intégration ;

Considérant (1), à titre liminaire, notons que l'intéressé se contente d'évoquer lesdites difficultés à deux reprises (pour chacun des établissements fréquentés dont les systèmes seraient « différents ») sans expliquer in concreto en quoi elles auraient pu être des facteurs qui auraient ralenti sa progression ; de plus il se dit également avoir été « découragé » par le refus de dispenses grâce à son diplôme obtenu au Maroc ; si cet état d'esprit a pu nuire aux résultats académiques de l'intéressé, force est de constater qu'il relève de sa [responsabilité] de rester motivé dans son étude lorsqu'il bénéficie d'un séjour en qualité d'étudiant ;

Considérant (2), l'intéressé cite cet élément sans apporter la démonstration que la pandémie ait pu impacter sa progression, d'autant qu'il n'est présent sur le territoire que depuis le 30.08.2021 ; le covid-19 n'a jamais été synonyme d'échec systématique et la validation de seulement 6 crédits pour sa première année ne peut y trouver son explication ;

Considérant (3), le parcours académique au Maroc de l'intéressé, pas plus que la détermination dont il ferait preuve ne constitue la preuve qu'il soit capable d'obtenir en Belgique un diplôme dans des délais raisonnables vu le peu de crédits validés après deux ans d'études. Il apparaît des résultats de la seconde année d'études de l'intéressé que sa progression reste médiocre, et d'aucune manière les éléments invoqués, à savoir la difficulté pour trouver un stage et ses soucis d'intégration, ne sont démontrés ; quand bien même ils le seraient, ces deux facteurs ne justifierai[er]nt pas que l'intéressé ne dispose même pas de la moitié du minima demandé en terme de crédits effectifs après deux années d'études ;

Considérant (4), l'intéressé affirme s'être intégré grâce aux enseignants et à ses collègues, ce[p]endant, cela ne démontre d'aucune manière l'existence d'une vie privée sur le [territoire] ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'[intéressé] et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que par ailleurs, l'[intéressé] n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/au plus tard le.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « De la violation des articles 39/2, 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la [loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose « Attendu que l'article 61/1/4 § 2 de [Loi] stipule : « § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit est sanctionné pour travail au noir ou travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour; 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; 7° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. » Que l'article 61/1/5 stipule « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » Les travaux préparatoires mentionnent quant à cette disposition légale : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Travaux parlementaires 55 1980/01 page 14) Ces dispositions constituent en droit belge la transposition de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du

11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Des garanties procédurales sont prévues aux articles 33 et suivants de cette directive. Que l'article 62 de la [Loi], ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité. Le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059) Le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que : « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet..... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il a également estimé : « Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009) La portée du devoir de soin et minutie dépend des circonstances d'espèce et des enjeux relatifs à la décision administrative à prendre ; cela ressort manifestement des différentes définitions jurisprudentielles apportées par le Conseil d'Etat à la notion de devoir de soin et minutie, définitions faisant toujours références aux éléments concrets du dossier, voir[e] aux circonstances propres à chaque espèce. Attendu en premier lieu que la motivation factuelle ne permet pas de comprendre la décision de refus de renouvellement prise en application de l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi] et l'article 104 §1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le fait que la partie requérante ait uniquement obtenu 6 crédits en bachelier en sciences économiques et de gestion à l'UMons, puis s'est réorientée vers un bachelier en management de la logistique à l'institut provincial supérieur Henri la Fontaine en 2022-2023 sans s'être prévalu[e] d'éventuelles dispenses n'est pas une motivation factuelle suffisante pour justifier l'application de l'article 104 §1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La motivation de la décision attaquée est incomplète et inadéquate. Attendu qu'interrogée par la partie adverse, la partie requérante avait invoqué dans le cadre de son courrier droit d'être entendu : - Les difficultés rencontrées dans le cadre de sa première inscription au sein du bachelier en ingénieur de gestion en raison du coronavirus, des difficultés rencontrées au niveau de ses dispenses et de sa volonté de se réorienter - L'impossibilité de trouver un stage lors de sa première année en bachelier management logistique [à] l'institut d'enseignement supérieur Henri Lafontaine - La poursuite actuelle de ses études, sa motivation [exemplaire] et ses chances réelles de réussite pour l'année académique 2023-2024 Que la partie adverse ne répond pas à cette argumentation dans le cadre de la motivation de la décision attaquée. Cette motivation ne rencontre aucune des explications fournies par la partie requérante et ne fait aucunement écho aux engagements formels de celle-ci quant à la poursuite effective de ses études. Elle ne permet pas d'établir que la partie adverse a bien pris en considération les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante pour justifier du retard apporté à la poursuite de son parcours scolaire. Que cette dernière invoquait notamment l'existence d'une pandémie mondiale pour justifier ledit retard. Que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux principaux arguments avancés par la partie requérante pour évoquer le retard apporté à ses études. Attendu que l'article 61/1/5 impose à la partie adverse d'assurer une proportionnalité dans les décisions de refus de renouvellement prise en application de l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi]. Que la partie requérante avait évoqué des éléments externes justifiant le retard apporté à ses études, dont notamment l'existence d'une pandémie mondiale ainsi que les difficultés rencontrées dans le cadre de la reconnaissance de ses dispenses par l'UMONS. Qu'elle a également invoqué l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de pouvoir réaliser son stage au sein d'une entreprise sur le territoire du Royaume. Que la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments et n'a donc pas assuré le principe de proportionnalité inhérent à l'article 61/1/5 de la [Loi]. Il en résulte que la décision attaquée viole cette disposition légale. Que la motivation est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de justifier que la partie adverse a bien respecté ce principe de proportionnalité en prenant en considération les explications et arguments développés par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendu. La décision de refus de renouvellement doit être annulée. Attendu que l'article 39/2 de la [Loi] stipule : « § 2. Le Conseil statue en

annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. » L'article 34.5 de la directive 2016/801 stipule : « Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé. » Que l'article 39/2 constitue donc dans le cas d'espèce la mise en oeuvre du droit de l'Union européenne et doit être interprété conformément à celui-ci. Tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif. Que Votre Conseil n'est pas uniquement investi en cette matière d'un contentieux de légalité, mais bien d'un contentieux d'appréciation et de réformation dès lors que toute autre interprétation contreviendrait au droit communautaire rappelé ci-dessus et à son principe général d'effectivité. La partie requérante justifie sa situation scolaire actuelle et réitère son engagement à obtenir son diplôme de bachelier. La partie requérante n'entend donc pas poursuivre excessivement ses études mais vise bien l'obtention de son diplôme de ses études. Que la titre de séjour temporaire étudiant de la partie requérante doit être renouvelé sur base de ces explications. Attendu que si votre Conseil devait estimer qu'il était uniquement investi légalement d'un contrôle de légalité en application de l'article 39 § 2 de la [Loi], la partie requérante sollicite de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ». Cette question préjudicielle a déjà été posée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son arrêt n° 255 381 du 23 décembre 2022 (Rôle A.232.725/XI-23.388). La décision attaquée doit être annulée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « De la violation des articles 7, 39/2,62 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du respect du principe général de droit national et communautaire du recours effectif et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Elle développe « Attendu que ce second moyen vise particulièrement l'ordre de quitter le territoire. Attendu que l'annulation de la décision de refus de renouvellement entraînerait de facto l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire. Que sa motivation ne serait plus adéquate. Cette dernière vise en effet explicitement la décision de refus de renouvellement, laquelle disparaîtrait de l'ordre administratif belge si votre Conseil l'annulait. La motivation légale ne serait également plus adéquate dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris sur pied de l'article 7 13° de la [Loi], lequel exige pour son application une décision de refus de séjour ou mettant fin au séjour. Que la disparation ex-tunc de la décision de refus de renouvellement du séjour temporaire étudiant entraînerait également l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire pour violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi]. Attendu que l'article 39 § 2 de la [Loi] stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. » L'article 34.5 de la directive 2016/801 stipule : « Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé. » Attendu que la décision de refus de renouvellement de séjour temporaire étudiant prise à l'encontre de la partie requérante fait également l'objet du présent recours. Or, tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif. Que ce recours ne peut être effectif que pour autant que la partie requérante continue à justifier sa qualité d'étudiant et donc que pour autant qu'elle poursuive ses études. A défaut pour elle de pouvoir justifier cette qualité, elle se trouvera sans intérêt à la poursuite de son recours, ce qui entraînera le rejet de celui-ci, faute d'intérêt actuel. Que la partie adverse est obligée de s'abstenir de tout comportement entravant le caractère effectif du recours diligenté contre une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire étudiant prise sur pied de la directive 2016/801 tant en application de l'article 34.5 de cette directive qu'en application du principe d'effectivité. Qu'en ce que l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à l'encontre d'un étranger ayant fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire étudiant contre laquelle un recours est actuellement pendant devant votre Conseil, cette décision viole les articles 7, 39/2 et 61/1/4 de la [Loi] ainsi que le principe général de droit du recours effectif en ce que cette décision d'éloignement est de nature à rendre sans intérêt le recours dirigé contre la décision de refus de renouvellement (sic) et à le priver de toute effectivité. A titre subsidiaire, la partie

requérante sollicite de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair s'opposent-ils à la délivrance d'une décision de retour prise en application de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à l'encontre d'un étudiant étranger ayant fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant prise en application de l'article 21 de la directive 2016/801 précitée contre laquelle un recours a été introduit devant le juridiction nationale compétente conformément 34.5 de ladite directive dès lors que l'éloignement effectif du territoire rendrait sans intérêt le recours introduit contre la décision de refus de renouvellement du séjour temporaire étudiant à défaut dans le chef du ressortissant étranger de maintenir sa qualité d'étudiant. » La décision d'éloignement du territoire doit être annulée ».

2.5. Elle sollicite « A titre subsidiaire, de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ». « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair s'opposent-ils à la délivrance d'une décision de retour prise en application de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à l'encontre d'un étudiant étranger ayant fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant prise en application de l'article 21 de la directive 2016/801 précitée contre laquelle un recours a été introduit devant le juridiction nationale compétente conformément 34.5 de ladite directive dès lors que l'éloignement effectif du territoire rendrait sans intérêt le recours introduit contre la décision de refus de renouvellement du séjour temporaire étudiant à défaut dans le chef du ressortissant étranger de maintenir sa qualité d'étudiant. » ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 22 octobre 2024, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription du requérant aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a déposé une attestation d'inscription aux cours datée du 17 octobre 2024 dont il ressort que le requérant est inscrit dans un établissement d'enseignement pour l'année académique en cours.

3.2. Sur le premier moyen pris, à propos de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études [...] ».

Le Conseil souligne ensuite que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Le Conseil observe effectivement que, dans le cadre d'un courrier envoyé par mail le 24 novembre 2023 à la partie défenderesse suite à une enquête de cette dernière notifiée le 21 novembre 2023, le requérant a notamment invoqué « *Les difficultés rencontrées dans le cadre de sa première inscription au sein du bachelier en ingénieur de gestion en raison du coronavirus, des difficultés rencontrées au niveau de ses dispenses et de sa volonté de se réorienter - L'impossibilité de trouver un stage lors de sa première année en bachelier management logistique [à] l'institut d'enseignement supérieur Henri Lafontaine - La poursuite actuelle de ses études, sa motivation [exemplaire] et ses chances réelles de réussite pour l'année académique 2023-2024* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Base légale : ◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...) » et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1 ° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (...) ».* Motifs de fait : *Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire le 22.09.2023 pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; Considérant qu'après deux années d'études au sein de formations de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu 45 crédits ; qu'en effet il a obtenu 6 crédits en bachelier en sciences économiques et de gestion à l'UMons, puis s'est réorienté vers un bachelier en management de la logistique à l'Institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine en 2022-2023 sans s'[être] prévalu d'éventuelles dispenses ; La demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée ».*

Le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les explications et arguments invoqués par le requérant en temps utile ni motivé à ce propos.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et n'a pas motivé à suffisance le premier acte contesté.

3.5. Partant, le premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.6. La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant (laquelle met fin à son séjour) ayant été annulée avec effet rétroactif, le Conseil estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris n'est pas adéquate et qu'il convient d'annuler celui-ci dans un souci de sécurité juridique.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner des annulations aux effets plus étendus.

Dès lors que le Conseil annule les actes précités sans avoir estimé que les réponses aux questions préjudicielles formulées par la partie requérante sont indispensables, il n'est pas nécessaire d'en saisir la CourJUE, puisqu'à supposer que des réponses positives y soient apportées, elles ne pourraient en tout état de cause entraîner des annulations aux effets plus étendus.

Pour le surplus, le Conseil se rallie à l'enseignement du Conseil d'État, lequel a récemment jugé, dans une ordonnance que « [l']article 34.5. de la [directive 2016/801] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 28 mai 2024, n°15.857).

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil souligne que les deux décisions attaquées sont distinctes et que la motivation figurant dans l'ordre de quitter le territoire ne peut combler la motivation insuffisante de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 décembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE